

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE318

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 58.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi exclut les ventes réalisées au cours de réunions organisées au domicile du vendeur ou du client, de l'obligation pour le professionnel de ne recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie de la part du consommateur, avant l'expiration du délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat. Une telle exception va à l'encontre de la protection des consommateurs qui se voient privés du délai de réflexion et de rétractation de sept jours dans ce type de ventes. Le présent amendement propose donc de supprimer cette exception.